

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour
l'année 2013**

A.Gt 21-12-2012

M.B. 19-02-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 décembre 2012;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2013, fixé comme suit :

1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 62.993 € ;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 54.439 € ;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 58.766 € ;

2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 79.389 € ;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 98.343 € ;

3) pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents: 88.140 €

4) a) pour les membres du personnel administratif : 41.979 € ;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 54.612 € .

Article 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Bruxelles, le 21 décembre 2012.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

